

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-725939-245

DATE : 20 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.**

---

**AFSHIN RAJAEI**

Partie demanderesse

c.

**INNO VISA CANADA INC.**

Partie défenderesse

---

## JUGEMENT

---

### 1. L'APERÇU

#### 1.1. Le litige

[1] En novembre 2021, Afshin Rajaei (**Client**) conclut un contrat de service avec Inno Visa Canada Inc. (**Inno**) en vertu duquel cette dernière s'engage à lui fournir des services de consultation en immigration (**Contrat**)<sup>1</sup> en vue de l'obtention d'un visa dans le cadre du programme de démarrage d'entreprise. Le projet vise la mise sur pied d'une entreprise offrant des services d'entretien, de réparation d'équipements et de fabrication de pièces industrielles (**Entreprise**).

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

[2] Le Client verse à Inno la somme de 37 500 \$ à titre d'honoraires, en plus de certains frais additionnels<sup>2</sup>. Ce tarif correspond à un tarif réduit, Inno ayant consenti un rabais pour tenir compte du fait que la fille du Client, Niloufar Rajaei (**Fille**), travaille pour elle. Inno facture ainsi au Client environ la moitié des frais qu'elle impose habituellement à sa clientèle<sup>3</sup>.

[3] Le Client est ingénieur en Iran. Avant ce projet, il exploitait une entreprise dans le même secteur d'activité et possédait une grande expérience dans le domaine.

[4] Le Client reproche principalement à Inno :

- D'avoir produit, en février 2022, un plan d'affaires irréaliste pour l'Entreprise, soutenant qu'il s'est ensuite aperçu qu'il n'était pas possible d'exploiter une telle entreprise dans les conditions envisagées ;
- De ne pas avoir produit les déclarations de revenus de l'Entreprise qui, selon lui, incombait à Inno, ce qui l'aurait exposé à des pénalités fiscales ;
- De lui avoir recommandé le programme de visa pour démarrage d'entreprise qu'il juge inadapté à sa situation.

[5] Le Client estime en réalité avoir droit au remboursement intégral des sommes versées à Inno. Toutefois, afin de demeurer dans la compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec, il limite sa réclamation à 15 000 \$<sup>4</sup>.

[6] Inno conteste la demande et fait valoir, en substance, les éléments suivants :

- En février 2024, le visa est obtenu ;
- Le plan d'affaires a été préparé en collaboration avec le Client et ce dernier l'a approuvé ;
- La responsabilité de produire les déclarations de revenus relevait du Client, et non, d'Inno ;
- Le permis de travail ouvert obtenu par le Client en 2024 n'existait pas en 2021, de sorte qu'il ne pouvait être envisagé au moment de la conclusion du Contrat.

---

<sup>2</sup> Pièce P-3.

<sup>3</sup> Pièce D-4.

<sup>4</sup> 10 000 \$ (business fee 1) plus 5 000 \$ (business fee 2), pièce D-4.

## 1.2. Questions en litige

[7] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante : Inno commet-elle une faute dans l'exécution du Contrat ?

[8] Le Tribunal conclut que le Client ne démontre pas qu'Inno a commis les fautes qu'il lui reproche. La demande du Client est en conséquence rejetée.

[9] Voici pourquoi.

## 2. L'ANALYSE

[10] Le Contrat liant les parties constitue un contrat de service au sens de l'article 2098 du *Code civil du Québec*<sup>5</sup> (C.c.Q.). Conformément à l'article 1458 C.c.Q., les parties au contrat ont le devoir d'honorer les engagements qui y sont stipulés. Par ailleurs, en vertu de l'article 2100 C.c.Q., Inno est tenue d'agir avec prudence et diligence, et agir conformément aux usages ainsi qu'aux règles de l'art lors de l'exécution du contrat.

[11] Le Contrat prévoit qu'Inno est tenue à une obligation de moyens, et non de résultat, en ce qui concerne l'obtention du visa. Le Client, pour sa part, s'engage à fournir les renseignements nécessaires à la présentation de la demande<sup>6</sup> et à réviser les documents préparés par Inno avant leur dépôt<sup>7</sup>.

[12] Il appartient au Client de prouver qu'Inno n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient en vertu du Contrat.

[13] La preuve révèle d'abord que la Fille était à l'emploi d'Inno au moment de la conclusion du Contrat.

[14] La Fille a également joué un rôle actif dans les échanges entre Inno et ses parents en vue de faciliter leur projet d'installation au Canada. C'est elle qui prend contact avec la représentante d'Inno, Shima Shirkhodaei, pour explorer les diverses options. L'éventualité d'acheter un camion pour devenir camionneur ou d'acquérir une petite quincaillerie est rapidement écartée. Les discussions convergent plutôt vers un projet d'entreprise œuvrant dans un domaine connexe à celui dans lequel le Client exerce déjà ses activités en Iran.

[15] Le Client, en tant qu'un homme d'affaires d'expérience et ingénieur en Iran, est néanmoins conscient que les conditions de marché ainsi que les modes de

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. CCQ-1991.

<sup>6</sup> Clause 4 du Contrat.

<sup>7</sup> Clause 1 de l'annexe, page 18.

fonctionnement des entreprises au Canada peuvent différer de manière significative de ceux qu'il connaît dans son pays d'origine.

[16] Inno confie la préparation du plan d'affaires à un sous-traitant spécialisé dans ce type de documents, en se fondant sur les informations transmises par le Client.

[17] La lecture du plan d'affaires permet de constater que le Client y a contribué en expliquant la nature de ses activités, son expertise et le projet d'entreprise qu'il envisage de développer au Canada<sup>8</sup>.

[18] Le Client reproche à Inno d'avoir produit un plan d'affaires irréaliste pour l'Entreprise. Or, il lui appartenait de s'assurer que ce plan corresponde à ses intentions et à la réalité du marché, puisqu'il s'agit d'un document central à la demande de visa visant la mise sur pied de son Entreprise. Il ne formule aucune plainte quant à son contenu avant sa soumission et n'exprime son insatisfaction qu'après l'obtention du visa.

[19] Son témoignage, bien que sincère, est très vague quant aux démarches concrètes qu'il aurait entreprises pour réaliser son projet une fois le visa obtenu.

[20] Le Client et sa Fille soutiennent tous deux ne pas avoir lu le plan d'affaires avant son dépôt et n'en avoir pris connaissance en détail qu'après l'obtention du visa, moment où ils affirment s'être aperçus de son caractère prétendument irréaliste.

[21] Le Client affirme avoir communiqué avec certaines entreprises et avoir alors pris conscience des difficultés liées à la réalisation du projet tel que décrit dans le plan d'affaires.

[22] Le Tribunal conclut que le Client ne démontre aucune faute de la part d'Inno dans la préparation du plan d'affaires. Il apparaît pour le moins contradictoire qu'il ait soumis ce document, qui contient de nombreuses affirmations quant à la viabilité et au caractère unique du projet, sans avoir procédé au préalable à des vérifications minimales sur les conditions du marché canadien.

[23] Inno ne saurait être tenue responsable du fait que le Client a réalisé, après coup, qu'il n'était pas en mesure d'exploiter l'Entreprise envisagée selon le plan d'affaires déposé.

[24] Le Client reproche également à Inno de ne pas avoir produit les déclarations de revenus de l'Entreprise, ce qui l'aurait exposé, selon lui, à des pénalités fiscales.

---

<sup>8</sup> Pièce-2 : sections 1-4.

[25] Le Tribunal ne retient pas ce reproche. La preuve montre en effet qu'Inno a transmis au Client, après l'obtention du visa, un courriel explicatif détaillant les démarches administratives et fiscales qu'il devait lui-même accomplir<sup>9</sup>.

[26] Enfin, le Client soutient qu'Inno l'aurait mal conseillé quant au choix du programme d'immigration et affirme que le programme de visa pour démarrage d'entreprise n'était pas la recommandation appropriée à sa situation.

[27] Or, le Client est incapable d'indiquer quel autre programme d'immigration aurait été plus adéquat ou disponible pour lui au moment de la conclusion du Contrat.

[28] Il ressort de la preuve que le permis de travail ouvert finalement obtenu par le Client en 2024 n'existait tout simplement pas en 2021. Il s'agissait d'une mesure temporaire spéciale mise en place par le gouvernement canadien visant à aider les familles des ressortissants iraniens, en réponse aux violations des droits de la personne commises par le régime iranien et à ses actions déstabilisant la paix et la sécurité.

[29] Le Tribunal conclut que le Client ne démontre aucune faute d'Inno dans l'exécution du Contrat, que ce soit relativement au plan d'affaires, aux déclarations de revenus ou au choix du programme d'immigration.

[30] Dans les circonstances, le Tribunal rejette la demande du Client.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **REJETTE** la demande ;

[32] **AVEC** frais de justice de 374 \$.

---

**EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.**

Date d'instruction : **7 janvier 2026**

---

<sup>9</sup> Pièce D-8.